



PRÉFET DU PUY-DE-DÔME



ARRÊTÉ N°

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

SERVICE PROSPECTIVE AMENAGEMENT RISQUES

**portant approbation de la carte
communale de Sauviat**

La Préfète du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L.160-1 et suivants (anciens articles L.124-1 et suivants), et R.161-1 et suivants (anciens articles R.124-1 et suivants) ;

VU la délibération du conseil municipal de Sauviat en date du 24 février 2010 et l'arrêté préfectoral du 11 mai 2010, approuvant la carte communale ;

VU la délibération du conseil municipal de Sauviat en date du 20 décembre 2016, approuvant la révision de la carte communale ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : Est approuvée la carte communale de Sauviat.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté, ainsi que la délibération d'approbation du conseil municipal en date du 20 décembre 2016, seront affichés en mairie pendant un mois.

Mention de ces affichages sera insérée dans un journal diffusé dans le département.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Puy-de-Dôme.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux adressé à la préfecture du Puy-de-Dôme (18 Boulevard Desaix 63033 Clermont-Ferrand cedex 1) et formé dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux adressé au tribunal administratif de Clermont-Ferrand (6 cours Sablon 63033 Clermont-Ferrand cedex 1) et formé dans un délai de deux mois à compter de la publication de l'arrêté ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

ARTICLE 5 : Des copies du présent arrêté seront adressées :

- au maire de la commune de Sauviat,
- au directeur départemental des territoires.

Fait à Clermont-Ferrand, le **17 JAN. 2017**
Pour la Préfète et par délégation,

la Secrétaire Générale

Béatrice STEFFAN